

## **GE\_GERICHTE DAS/216/2020 vom 5. August 2020**

GE Cour de justice, 2020-08-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_216\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_216_2020)

FR: GE\_GERICHTE DAS/216/2020 du 5 août 2020

IT: GE\_GERICHTE DAS/216/2020 del 5 agosto 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent qui, dans le canton de Genève est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ).

Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

- 7/11 -

C/6560/2018-CS

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente. Il est donc recevable à la forme.

#### **E. 1.3**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

#### **E. 2**

La recourante reproche au Tribunal une violation de son droit d'être entendue en tant qu'il n'a pas procédé à l'audition de la pédiatre de l'enfant et sollicite l'audition de celle-ci par la Chambre de céans.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 446 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office. Elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise (al. 2). Elle n'est pas liée par les conclusions des personnes parties à la procédure (al. 3). Enfin, elle applique le droit d'office (al. 4).

Selon l'art. 53 al. 5 LaCC, en principe il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (...).

#### **E. 2.2**

Dans le cas présent, le dossier contient tous les éléments nécessaires à la prise de décision. En particulier, le dossier contient des certificats médicaux produits par la recourante, notamment dans la procédure de recours, de sorte que, la Cour ayant une pleine cognition,

une éventuelle violation du droit d'être entendue de la recourante par le Tribunal de protection serait réparée par-devant la Chambre de céans.

Le grief doit être rejeté. Par ailleurs, point n'est besoin de déroger aux principes rappelés ci-dessus de l'art. 53 al. 5 LaCC dans la mesure où, comme déjà dit, le dossier permet de trancher la cause.

### **E. 3**

La recourante dit considérer le retrait de garde prononcé par le Tribunal de protection comme disproportionné, mais également l'accepter, de sorte qu'elle ne prend aucune conclusion relative au prononcé dudit retrait, tel que l'ordonne le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance querellée. Elle concentre sa critique sur les relations personnelles restreintes qui lui ont été réservées par le Tribunal de protection sur sa fille.

#### **E. 3.1**

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

- 8/11 -

C/6560/2018-CS

Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 133 III 585 consid. 2.2.2). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant. Le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a). Le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et Divorce*, 2006 p. 101 et ss, 105).

Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

#### **E. 3.2**

Dans le cas présent, la recourante sollicite, dans son recours, la réserve en sa faveur d'un droit aux relations personnelles avec l'enfant s'exerçant un après-midi par week-end et deux heures par semaine en présence d'un éducateur. Dans sa réplique et ses dernières conclusions, elle ne reprend toutefois pas sa volonté de voir fixé un droit de visite en sa faveur deux heures par semaine en présence d'un éducateur. Elle ne souhaite plus que la fixation d'un droit de visite d'un après-midi chaque week-end. Elle indique que ce modus serait compatible avec l'apprentissage qu'elle suit. Par ailleurs, le SPMi considère qu'un droit de visite de deux heures à quinzaine permettrait une progression adaptée et constructive de la relation mère-fille, devant avoir lieu dans un premier temps en présence d'un tiers. Ce droit de visite pourrait être élargi à quatre heures tous les quinze jours par la suite. Cela étant, le SPMi estime en outre que la réserve d'un droit sans surveillance une fois tous les quatre mois, telle que prévue par l'ordonnance attaquée, n'a pas de sens.

Tout d'abord, il ne ressort pas du dossier d'éléments de danger immédiat qui justifieraient de renoncer à tout droit de visite de la mère. En outre, il n'est pas possible de donner suite aux conclusions de la recourante visant la présence durant l'exercice de ce droit d'un éducateur

le week-end, comme le rappelle le SPMi. Dès lors, afin de permettre une organisation des relations personnelles compatible avec les possibilités de la recourante et les impératifs de sécurité à l'égard de l'enfant, la Cour renoncera à fixer précisément la période durant la semaine à laquelle les relations devront avoir lieu. Elles se dérouleront toutefois nécessairement dans un premier temps dans un lieu protégé ou en présence d'un éducateur, de manière à garantir la sécurité de l'enfant jusqu'à appréciation de l'évolution de la situation par le SPMi et nouveau préavis en vue d'un élargissement, le cas échéant. Conformément à la recommandation du SPMi, qu'il s'agit de suivre, la reprise des relations entre la mère et l'enfant devra se faire progressivement, de sorte qu'un droit de visite de deux heures sera fixé tout d'abord tous les quinze jours puis, sur recommandation du SPMi, toutes les semaines ou élargi à quatre heures tous les quinze jours. La pertinence du

- 9/11 -

C/6560/2018-CS maintien du milieu protégé dans lequel les relations doivent avoir lieu ou de la présence de l'éducateur sera également réexaminée.

#### **E. 4**

Dans un troisième grief, la recourante conteste la limitation de son autorité parentale s'agissant des suivis médicaux et notamment psychothérapeutiques nécessaires à l'enfant. Elle indique avoir toujours collaboré à la mise sur pieds des suivis nécessaires pour son enfant, de sorte qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre elle et l'enfant sur ce plan.

##### **E. 4.1**

Selon l'art. 306 al. 2 CC, si le père et la mère sont empêchés d'agir ou si dans une affaire leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant, l'autorité de protection nomme un curateur ou prend elle-même les mesures nécessaires. Selon l'alinéa 3 de cette disposition, l'existence d'un conflit d'intérêts entraîne de plein droit la fin des pouvoirs des père et mère pour l'affaire en cause.

##### **E. 4.2**

Il ne ressort pas en l'espèce du dossier que la recourante aurait mis en péril les suivis médicaux nécessaires à l'enfant. Au contraire, il ressort de l'attestation produite par la pédiatre de l'enfant qui n'est pas mise en doute par les participants à la procédure, même si celle-ci n'est pas signée, ainsi que des diverses constatations effectuées tant par les experts que par le SPMi, que la collaboration de la recourante avec les intervenants médicaux nécessaire à son enfant était bonne et régulière. L'on ne discerne pas le conflit d'intérêts que retient le Tribunal de protection entre la mère et l'enfant sur ce plan, de sorte que le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance doit être annulé.

#### **E. 5**

Dans un dernier grief, la recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir violé l'art. 307 al. 3 CC en lui ordonnant la mise en place d'un suivi psychiatrique personnel alors qu'elle consulte d'ores et déjà toutes les semaines un médecin psychiatre, ayant pris conscience de son trouble.

##### **E. 5.1**

Selon l'art. 307 al. 3 CC, l'autorité de protection peut en particulier rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leur devoir, donner des indications ou instructions relatives aux soins, à l'éducation et à la formation de l'enfant et désigner une personne ou un

office qualifié qui aurait un droit de regard et d'information.

### **E. 5.2**

La finalité de la disposition en question est la protection de l'enfant. Si certes la santé et en particulier la santé mentale des parents peut avoir une influence sur le développement de l'enfant, les instructions ou les indications de l'autorité de protection doivent viser spécifiquement des mesures relatives à l'enfant. Comme l'indique la liste non exhaustive contenue dans ladite disposition, les instructions peuvent viser les soins, l'éducation et la formation de l'enfant. Les parents peuvent être rappelés à leurs devoirs s'ils manquent à ceux-ci. Il paraît douteux toutefois que cette disposition permette d'imposer à l'un des parents une action le

- 10/11 -

C/6560/2018-CS concernant lui uniquement et personnellement, comme celle de suivre un traitement médical. Quoiqu'il en soit et en l'espèce, cette instruction doit être annulée dans la mesure où elle est redondante avec le suivi auquel la recourante s'astreint d'ores et déjà volontairement et dans la mesure où celle-ci est consciente de la nécessité de celui-ci et compliant.

### **E. 6**

Par conséquent et en définitive, le recours est partiellement admis en ce sens qu'un droit aux relations personnelles de la recourante avec sa fille est fixé à raison de deux heures en milieu protégé ou en présence d'un éducateur, tout d'abord à quinzaine, puis selon préavis du Service de protection des mineurs à l'adresse du Tribunal de protection, par décision de ce dernier en vue de l'évolution. D'autre part, les chiffres 3 et 13 du dispositif de l'ordonnance sont annulés. L'ordonnance en question est confirmée pour le surplus.

La procédure est gratuite (art. 81 LaCC). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/6560/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 5 août 2020 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3511/2020 rendue le 15 juin 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/6560/2018. Au fond : Annule les chiffres 3, 4 et 13 du dispositif de ladite ordonnance. Statuant à nouveau : Réserve à A\_\_\_\_\_ un droit aux relations personnelles sur sa fille s'exerçant à raison de deux heures à la suite dans un milieu protégé (Point rencontre) ou en présence d'un éducateur, à quinzaine. Confirme l'ordonnance pour le surplus. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.